

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.04.01	Corée du Sud
	Juli 2022	

### I. Délai de validité

<b>Version</b>	<b>Entrée en vigueur :</b>
Juillet 2022	15/07/2022

### II. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins provenant de porcs destinés à l'alimentation animale	0511, 3502, 3504	Corée du Sud

Le certificat EX.PFF.KR.04.01 s'applique aux protéines animales transformées, aux protéines hydrolysées et aux produits sanguins dérivés de porcs destinés à l'alimentation animale. Le RI.PFF.KR.04.01 n'est actuellement élaboré et appliqué que pour les produits sanguins provenant de porcs. Si un opérateur souhaite exporter vers la Corée du Sud des protéines animales transformées ou des protéines hydrolysées de porcs, il doit le notifier à son Unité locale de contrôle (ULC).

### III. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat
EX.PFF.KR.04.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments transformés pour 4 p. animaux composés de protéines animales dérivées de porcs

### IV. Agrément pour l'exportation

Les conditions générales pour demander un agrément à l'exportation se trouvent dans la [procédure d'agrément pour l'exportation](#).

Un établissement qui veut figurer pour la première fois sur la liste pour l'exportation de produits sanguins vers la Corée du Sud ou qui souhaite maintenir son établissement sur cette liste, doit disposer d'un système d'autocontrôle validé pour l'exportation de produits sanguins destinés à l'alimentation animale vers la Corée du Sud (SAC/KR). Le SAC/KR doit inclure la procédure afin de satisfaire aux conditions spécifiques pour la Corée du Sud (voir section V. Validation du système d'autocontrôle pour l'exportation vers la Corée du Sud).

Afin d'obtenir un agrément pour l'exportation, l'établissement doit introduire une demande via le [formulaire 'demande d'agrément pour l'exportation'](#) auprès de l'ULC compétente pour cet établissement.

La demande d'agrément pour l'exportation introduite par l'établissement donne lieu, en fonction de l'évaluation de l'ULC, à une inspection du respect des prescriptions belges et européennes (infrastructure, hygiène, traçabilité, autocontrôle) ainsi que des prescriptions de la Corée du Sud.

Sur base des antécédents, l'ULC jugera s'il est approprié de réaliser directement une inspection ou de réaliser l'inspection spécifique comme partie de l'inspection périodique de l'établissement. Sur base des données disponibles et, le cas échéant, du résultat de l'inspection, l'ULC fournit un avis à l'administration centrale de l'AFSCA.

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.04.01	Corée du Sud
	Juli 2022	

La législation de la Corée du Sud impose que l'établissement de production soit inspecté par une délégation de l'APQA (Animal and Plant Quarantine Agency) avant d'être approuvé. L'AFSCA organise cette inspection, en collaboration avec l'établissement de production. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur.

Si l'établissement de production est approuvé pour l'exportation par l'APQA et que l'AFSCA en est officiellement informée, ce dernier est ajouté à la liste des établissements de production approuvés pour exporter vers la Corée du Sud (la liste est disponible sur le site internet de l'AFSCA).

Si un établissement ne répond plus aux conditions pour figurer sur la liste, la DG Contrôle impose une ou plusieurs des conditions suivantes :

- l'arrêt immédiat de la certification ;
- la suppression de cet établissement de la liste.

#### **V. Validation du système d'autocontrôle pour l'exportation de produits sanguins vers la Corée du Sud**

L'opérateur doit disposer d'un système d'autocontrôle validé pour les activités liées à l'exportation vers la Corée du Sud (SAC/KR) ; celui-ci est implémenté afin de répondre aux conditions spécifiques de la Corée du Sud.

Ce système d'autocontrôle validé doit au moins contenir les procédures/documents suivants :

- une procédure qui décrit de quelle manière l'établissement est, et restera, informé de la liste des pays autorisés par l'autorité coréenne à exporter de la viande de porcs vers la Corée du Sud. La Corée du Sud impose pour la production des produits de sang d'utiliser uniquement du sang de porcs provenant d'abattoirs situés dans des pays autorisés à exporter de la viande de porcs vers la Corée du Sud (voir point 4, section VI. de ce recueil d'instructions). Cette liste de pays est disponible en coréen sur la [page internet de l'APQA](#). L'opérateur doit disposer d'une traduction de la dernière version du tableau joint « Interdiction d'importation par article de quarantaine désigné (lié à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>) », se trouvant en bas de la page internet.
- une procédure qui décrit comment garantir que seul du sang de porcs provenant d'abattoirs situés dans des pays approuvés pour l'exportation de viandes porcines vers la Corée du Sud soit utilisé ainsi que comment éviter toute contamination croisée avec du sang provenant d'abattoirs situés dans des pays qui ne sont pas approuvés par la Corée du Sud.
- une procédure qui décrit comment satisfaire aux conditions reprises dans le « Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux composés de protéines dérivées de porcs ». Les conditions reprises dans cette procédure comprennent plus particulièrement l'évaluation des risques et les mesures prises par l'opérateur pour empêcher toute contamination croisée avec du sang provenant de ruminants ainsi qu'avec du sang provenant d'abattoirs situés dans des pays qui ne sont pas approuvés par la Corée du Sud.

Ces procédures doivent également être mises en œuvre par l'opérateur.

Le SAC/KR doit être validé à temps afin d'offrir la possibilité aux organismes de certification/d'inspection agréés d'en informer l'AFSCA par une notification via l'encodage dans la base de données. La validation des conditions d'exportation doit se faire en tenant compte des dispositions décrites dans le module générique GM1 « Exportation vers des pays tiers » (2020/1278/PCCB), publié sur le site internet de [l'AFSCA](#), ce qui sera vérifié aléatoirement par l'agent de certification. Il incombe à l'opérateur de notifier

Aliments pour animaux	RI.PFF.KR.04.01	Corée du Sud
	Juli 2022	

aux organismes de certification/d'inspection pour quelles combinaisons (groupe de) produits-pays les conditions d'exportation doivent être auditées.

Durant la validation de la partie « exportation », l'OCI/l'AFSCA contrôle que l'opérateur a intégré les procédures telles que décrites ci-dessus dans son SAC et les a implémentées.

## **VI. Conditions de certification**

### **Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux composés de protéines dérivées de porcs**

1. L'établissement belge doit disposer d'un système d'autocontrôle validé (SAC-KR) tel que décrit dans la section V. de ce recueil d'instructions. Celle-ci sera contrôlé de manière aléatoire par l'agent de certification.
2. Il convient de mentionner le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production dans la case 1.9. Le numéro d'agrément est le numéro de l'agrément conforme au Règlement (CE) n° 1069/2009 (c'est également le numéro indiqué sur la liste des établissements approuvés par la Corée du Sud, qui est disponible sur le site internet de l'AFSCA).
3. Dans la partie « Origine des matières premières (si importées) » de la case 1.23, il convient de mentionner les pays de l'UE dans lesquels se trouvent les abattoirs d'où provient le sang de porcs.
4. Pour les produits de sang il convient d'indiquer le premier point de la déclaration 2.1 et le premier point de la déclaration 2.2 (vu que ces aliments pour animaux n'ont pas subi le traitement thermique du deuxième point).  
Le premier point de la déclaration 2.1 stipule que les matières premières doivent provenir de pays approuvés pour l'exportation de viandes porcines vers la Corée du Sud. Ceci implique que les matières premières doivent provenir d'abattoirs situés dans des pays approuvés pour l'exportation de viandes porcines vers la Corée du Sud.  
Le premier point de la déclaration 2.2 stipule que la Belgique doit être autorisée à exporter des viandes porcines vers la Corée du Sud.  
La liste des pays autorisés par l'autorité coréenne pour l'exportation de viandes porcines vers la Corée du Sud doit être disponible au sein du SAC validé de l'opérateur (voir section V. de ce recueil d'instructions) et doit être présentée par l'opérateur à l'agent certificateur. L'opérateur doit également établir une liste avec le nom, le pays et le numéro d'agrément des abattoirs d'où proviennent les matières premières et la présenter à l'agent certificateur.
5. Les déclarations de 2.3. à 2.9. peuvent être signées pour des produits sanguins sur base de la législation de l'UE et les agréments de l'établissement de production :
  - conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 en tant qu'établissement pour la fabrication de produits sanguins ([section IV : usines de transformation](#), mention de BLPF (blood products for feed (cat 3) et non de BLM (blood meal)) ; et
  - conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, annexe IV, chapitre IV, partie C, en tant qu'entreprise de production des produits sanguins provenant de non-ruminants ([Section \(E\) usines de transformation : produits sanguins de non-ruminants](#), mention de porcine material only)

L'opérateur doit présenter une déclaration sur l'honneur que le produit est emballé de manière hermétique.